

# COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000937-181

DATE : 27 mai 2019

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.**

---

**MARIE-HÉLÈNE DESAUNETTES**

Demanderesse

c.

**RÉSEAU DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN,  
faisant affaires sous la raison sociale de EXO**

et

**AUTORITÉ RÉGIONALE DE TRANSPORT  
MÉTROPOLITAIN**

Défenderesses

---

## JUGEMENT SUR DES DEMANDES PRÉLIMINAIRES

---

[1] Une audience est tout d'abord convoquée les 8 et 9 mai 2019 en vue de débattre la demande d'une autorisation d'une action collective contre EXO, exploitante d'un réseau de trains de banlieue. Mais, pour les raisons indiquées ci-après, cette audience a dû être reportée de cinq mois, aux 3 et 4 octobre 2019.

[2] Cependant, l'instance s'embourbe dans une série de demandes préliminaires :

- a) demande de Marie-Hélène Desaunettes (une avocate) de modifier de nouveau la demande d'autorisation;
- b) contestation par EXO de cette demande de re-modification;

- c) demande subsidiaire de précisions par EXO;
- d) demande subsidiaire par EXO de produire une preuve appropriée;
- e) demande subsidiaire par l'Autorité régionale de transport métropolitain ( « ARTM » ) d'interroger la demanderesse Desautettes.

[3] Une revue de la chronologie procédurale expliquera où en est l'instance.

#### **A. CHRONOLOGIE PROCÉDURALE**

[4] Le 20 juillet 2018, la demande d'autorisation est déposée contre EXO (uniquement), au nom d'un groupe proposé comme suit :

1. All current and former users<sup>1</sup> of EXO and its predecessors including those residing in the Greater Metropolitan area of Montreal, who suffered damages cause by EXO's and its predecessors' fault;
2. Family members of current and former users of EXO and its predecessors.

[5] Le 8 août 2018, la demande d'autorisation est modifiée une première fois<sup>2</sup>, principalement en réaction à l'annonce par EXO qu'à partir du 17 juillet 2018, elle ne pourra plus assurer la ponctualité des trains de la ligne Deux-Montagnes et de la ligne Mascouche.

[6] Cette première modification survient sans incident procédural.

[7] Le 5 octobre 2018, EXO dépose ses demandes préliminaires.

[8] Après un échange de courriels avec les avocats, le Tribunal rend le 19 octobre 2018 une ordonnance de gestion qui statue sur telles demandes préliminaires.

[9] Le 23 octobre 2018, le Tribunal amorce un processus de consultation<sup>3</sup> en vue de fixer une audience de deux jours sur la demande d'autorisation.

[10] Le 30 octobre 2018, le Tribunal convoque cette audience pour les 8 et 9 mai 2019, soit six mois plus tard.

[11] Le 27 mars 2019, soit à 29 jours ouvrables de l'audience, une demande re-modifiée est notifiée à EXO et à une nouvelle défenderesse, l'ARTM. Les allégations et les conclusions recherchées sont largement remaniées. Des pièces sont ajoutées à celles qui étaient dénoncées en date du 19 octobre 2018.

---

<sup>1</sup> « *During the three years preceeding the application* ».

<sup>2</sup> *Modified Judicial Application # 1.*

<sup>3</sup> *Sondage Doodle.*

[12] Dès le 29 mars 2019, le Tribunal écrit aux avocats (dont ceux de l'ARTM) pour tenter tant bien que mal de préserver l'audience des 8 et 9 mai 2019.

[13] Toutefois, le 16 avril 2019, au terme d'un appel-conférence avec les avocats, le Tribunal constate l'impossibilité de traiter de la demande d'autorisation les 8 et 9 mai 2019, notamment parce que l'ARTM doit encore prendre position.

[14] De plus, EXO annonce qu'elle s'oppose à la re-modification de mars 2019, ce qu'elle confirme par lettre du 18 avril 2019.

[15] Le 29 avril 2019, Mme Desaunettes dépose une demande formelle d'autoriser la re-modification, ce à quoi EXO s'oppose de nouveau le 3 mai 2019.

[16] Le 30 avril 2019, l'ARTM demande de pouvoir interroger la demanderesse Desaunettes durant l'audience sur la demande d'autorisation (soit selon des modalités semblables à celles accordées à EXO par l'ordonnance de gestion du 30 octobre 2018).

## **B. L'OPPOSITION À LA RE-MODIFICATION DE MARS 2019**

[17] La position principale d'EXO est que le Tribunal devrait interdire la re-modification, de sorte que le débat sur l'autorisation se ferait plutôt sur la base de la *Modified Judicial Application # 1* datée du 6 août 2018 (donc, sans la présence de l'ARTM au dossier).

[18] En conséquence, il faut considérer comme subsidiaries les autres demandes :

- a) par EXO, si la re-modification de mars 2019 est autorisée, de radier certaines allégations et conclusion;
- b) par EXO, de précisions;
- c) par EXO, de produire une preuve appropriée (en plus de celle autorisée par l'ordonnance de gestion du 19 octobre 2018);
- d) par l'ARTM, d'interroger la demanderesse Desaunettes.

### **B.1 Opposition globale à la re-modification**

[19] EXO invoque essentiellement que la re-modification :

- contrevient au contrat judiciaire;
- survient à contretemps;
- retarde indûment le déroulement de l'instance;

- est par conséquent contraire aux intérêts de la justice.

[20] En demande, on répond<sup>4</sup> que le travail juridique sur la re-modification a été suspendu de la mi-novembre 2018 à la mi-février 2019, en raison de la convalescence de Mme Desaunettes. Ceci étonne, compte tenu que Mme Desaunettes n'est pas l'avocate *ad litem*, mais la représentante proposée.

[21] Il n'est pas contesté qu'au moment de procéder à la re-modification, les avocats en demande avaient la quasi-certitude que le débat ne pourrait avoir lieu les 8 et 9 mai 2019 sur l'autorisation (ne serait-ce qu'en raison de la venue de l'ARTM au dossier).

[22] À ce sujet, l'ARTM appuie l'opposition globale d'EXO et demande d'être mise hors de cause si la re-modification est globalement refusée<sup>5</sup>.

### B.1.1. Droit applicable

[23] Les règles de base en matière de modification (autrefois, en matière d' « amendement ») sont bien connues et relativement stables. Le législateur s'exprime à l'article 206 du *Code de procédure civile* ( « C.p.c. » ) :

**206.** Les parties peuvent, avant le jugement, retirer un acte de procédure ou le modifier sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autorisation du tribunal. Elles peuvent le faire si cela ne retarde pas le déroulement de l'instance ou n'est pas contraire aux intérêts de la justice; cependant, s'agissant d'une modification, il ne doit pas en résulter une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande initiale.

La modification peut notamment viser à remplacer, rectifier ou compléter les énonciations ou les conclusions d'un acte, à invoquer des faits nouveaux ou à faire valoir un droit échu depuis la notification de la demande en justice.

[24] Au fil des ans et encore récemment, la Cour d'appel a élaboré un droit prétorien libéral et souple en matière de modification<sup>6</sup>.

[25] Ainsi, en principe, le tribunal n'est pas censé refuser une modification qui paraît sérieuse, à quelque stade de la procédure (même quelques jours avant le procès, même durant le délibéré) pourvu que jugement n'ait pas encore été rendu<sup>7</sup>. La permission est la règle dès que la pertinence des ajouts est vraisemblable<sup>8</sup>.

<sup>4</sup> Lettre par Me Duggan du 16 avril 2019, versée au dossier.

<sup>5</sup> Lettre par Me Auclair du 30 avril 2019, versée au dossier.

<sup>6</sup> *Port-Royal Apartments c. Petrusa*, 2016 QCCA 428.

<sup>7</sup> *Joyal c. Caisse populaire Ste-Claire de Montréal*, (1986) R.J.Q. 2000 (C.A.); *Hydro-Québec c. A.M.C. Renault Canadière inc.*, [1988] R.D.J. 2 (C.A.); *Leclerc c. Roussy*, A.E./P.C. 2012-7728 (C.A.)

<sup>8</sup> *Forage Mercier inc. c. Société de construction maritime Voyageurs ltée*, J.E. 98-1636 (C.A.).

[26] La tardiveté n'est pas en soi un motif valable d'opposition à la modification, à moins de compromettre les droits d'une partie à l'instance<sup>9</sup>.

[27] La jurisprudence de la Cour d'appel comporte par contre un courant qui tient compte du caractère dilatoire et perturbateur de certaines modifications.

[28] Ainsi, la modification peut être refusée face à un manque de diligence mal justifié qui transgresse le contrat judiciaire en place, surtout s'il en résulte un déséquilibre des droits procéduraux des parties<sup>10</sup>.

[29] La modification peut être refusée s'il est démontré qu'elle survient dans un but purement dilatoire<sup>11</sup>.

[30] Dans un arrêt du 7 mai 2019, *A.B. c. Leblanc*<sup>12</sup>, la Cour d'appel rappelle que le juge gestionnaire saisi de la demande de modification ne doit pas exprimer d'avis sur le fond du litige et se prononcer uniquement sur le droit d'amender<sup>13</sup>, mais qu'il peut invoquer la tardiveté de la modification (à dix jours du procès), surtout (mais pas seulement) quand il en résulte une demande entièrement nouvelle.

[31] Les pouvoirs et devoirs accrus du tribunal de veiller au bon déroulement de l'instance (articles 9 et 19 C.p.c.), influent sur sa discrétion de refuser une modification contraire au contrat judiciaire<sup>14</sup>.

[32] À ce point, il faut discuter si les règles générales, résumées jusqu'ici, doivent être particularisées quand l'instance est sous gestion particulière, notamment quand il s'agit d'une action collective.

[33] On n'a pas à reproduire ici tous les enseignements de la Cour suprême et de la Cour d'appel, voulant que l'étape de l'autorisation d'une action collective soit sommaire et diligente.

[34] Le 1<sup>er</sup> mai 2019 est entrée en vigueur une mise à jour des *Directives de la Cour supérieure pour le district de Montréal*, dont la suivante :

**231.** Sauf si les circonstances le justifient, la demande d'autorisation d'exercer une action collective est entendue dans l'année suivant son dépôt.

<sup>9</sup> *Volcano Technologie inc. c. Factory Mutual Insurance Company*, B.E. 2007BE-672 (C.A.); *Duchesneau c. Duplessis*, J.E. 2013-1494 (C.A.).

<sup>10</sup> *Société en commandite de Copenhague c. Corporation Corbec*, 2014 QCCA 439.

<sup>11</sup> *Scene Holdings Inc. c. Galerie des Monts*, 2016 QCCA 1662; *Pavages Chabot inc. c. Construction CAL inc.*, J.E. 2010-1809 (C.A.); *2632-9359 Québec inc. c. Trust First City*, J.E. 94-68 (C.A.).

<sup>12</sup> 2019 QCCA 811.

<sup>13</sup> Au même effet, *Raymond Chabot Administrateur provisoire inc. c. Ventilation RS Air inc.*, 2017 QCCA 1107.

<sup>14</sup> *9146-7308 Québec inc. c. Granby (Ville de)*, 2014EXP-17300 (C.A.).

[35] Cette directive n'entend pas contrecarrer les règles du *Code de procédure civile* et notamment les principes directeurs de la procédure.

[36] Plutôt, la directive engage la magistrature et le Barreau à répondre positivement à l'incitation des tribunaux supérieurs.

[37] Dans le même esprit, la Cour supérieure a formé, pour la Division de Montréal, une équipe spécialisée de dix juges qui, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2018, entendent en priorité toutes les demandes d'autorisation d'instituer une action collective et tous les incidents qui précèdent cette étape.

[38] La Cour supérieure a remanié les assignations de tous les juges de la région de Montréal pour que 260 jours/juges soient alloués aux membres de cette équipe et qu'ils/elles puissent ainsi siéger et statuer rapidement.

[39] Cet objectif est mis en échec quand une partie modifie ses actes de procédure tardivement. Le temps consacré à aménager une remise mine l'efficacité judiciaire.

[40] C'est toujours dans ce même esprit, manifesté bien avant 2018, que la Cour supérieure a statué que :

- le/la juge gestionnaire d'une action collective doit s'assurer que les modifications proposées avant autorisation sont pertinents à l'analyse des conditions énumérées à l'article 575 C.p.c.<sup>15</sup>;
- le/la juge gestionnaire doit refuser une modification qui retarde indûment le déroulement de l'instance et qui est, de ce fait, contraire aux intérêts de la justice<sup>16</sup>;
- le/la juge gestionnaire doit refuser un chambardement de la demande d'autorisation qui ne lui a pas été annoncé ponctuellement dans le cours des conférences de gestion<sup>17</sup>.

[41] Ces propos du juge Nollet traduisent bien la préoccupation des juges gestionnaires quant à ce qui est contraire aux intérêts de la justice (terminologie de l'article 206 C.p.c.) :

[53] En matière de recours collectif, l'intérêt de la justice a été analysé sous les angles suivants : l'amendement doit être dans le meilleur intérêt des membres du groupe proposé, faciliter l'étude des critères d'autorisation, ne pas rendre le dossier ingérable par une réclamation tellement floue ou vague qu'il se

---

<sup>15</sup> *Mazzona c. DaimlerChrysler Financial Services Canada Inc.*, 2010 QCCS 5225; *Attar c. Red Bull Canada ltée*, 2017 QCCS 322.

<sup>16</sup> *Lavallée c. Ville de Sainte-Adèle*, 2018 QCCS 4992.

<sup>17</sup> *Tremblay c. Centre Hi-Fi Chicoutimi*, 2018 QCCS 1572.

métamorphosera en commission d'enquête ou encore s'il y n'y a aucun substrat factuel à l'amendement proposé.<sup>18</sup>

### B.1.2 Décision

[42] En l'espèce, le refus total et global de la re-modification n'est pas la solution appropriée.

[43] Il n'est pas établi que les avocats en demande ont attendu au 27 mars 2019 dans un but purement dilatoire.

[44] On reste plutôt sous l'impression que ces avocats n'ont pas pris le virage de la nouvelle procédure civile, et souscrivent à l'idée qu'une action collective est une vaste partie d'échecs qui peut s'étaler sur 10, 12, 15 ans, sans égard aux ressources judiciaires mobilisées inefficacement.

[45] Certains juges de l'équipe spécialisée ont pris l'habitude de décréter expressément une date ferme au-delà de laquelle toute modification de la contestation liée est considérée tardive. Ceci a été omis jusqu'ici dans le présent dossier.

[46] Nul ne conteste que la présence à l'instance de l'ARTM soit utile à la solution du litige.

[47] L'article 6 de la *Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain*<sup>19</sup> impose notamment à l'ARTM la responsabilité :

- d'établir une offre de transport en réponse aux besoins des usagers des services de transport collectif (par. 1<sup>o</sup>);
- de mettre en place des mesures pour favoriser la fluidité de la circulation du réseau artériel métropolitain.

[48] L'action collective que l'on souhaite instituer soutient que l'ARTM s'acquitte inadéquatement de telles responsabilités.

[49] Ne serait-ce que pour ajouter l'ARTM à titre de codéfenderesse avec EXO, la re-modification ne peut être refusée.

[50] Il existe d'autres sanctions, moindres que l'interdiction totale, à la tardiveté de la re-modification, principalement ceux que le *Code de procédure civile* énonce au titre traitant des frais de justice (articles 339 à 344).

---

<sup>18</sup> *Cantin c. Ameublements Tanguay*, C.S.Montréal, n° 500-06-000709-143, 13 janvier 2019.

<sup>19</sup> RLRQ, c. A-33.3.

[51] Clairement, l'audition de la demande d'autorisation aura été reportée de cinq mois (de mai 2019 à octobre 2019) et ce, à moins que la même situation se reproduise à l'automne 2019.

[52] Ainsi, en temps utile, le Tribunal donnera aux parties l'occasion de produire la preuve appropriée et de soumettre leurs représentations, avant d'envisager l'application des articles 341 et 342 C.p.c.

## **B.2 Opposition spécifique à certaines modifications**

[53] Subsidiairement à son opposition globale, EXO demande au Tribunal de refuser l'autorisation :

- a) d'introduire aux paragraphes 7.1, 9.1, 11.4, 17 et 18 et dans les conclusions, par l'insertion du mot « *safe* », le reproche aux défenderesses des réseaux ferroviaires qui ne seraient pas sécuritaires pour les usagers;
- b) de dénoncer un nouveau paragraphe 11.4 qui affirmerait une conclusion juridique plutôt que d'alléguer des faits (pertinents);
- c) de dénoncer un nouveau paragraphe 11.5 qui énoncerait une hypothèse plutôt que d'alléguer des faits (pertinents);
- d) de dénoncer le oui-dire d'un tiers ne s'exprimant pas au nom des défenderesses (soit M. Denis Allard, président du Fonds mondial du patrimoine ferroviaire), dont le Tribunal ne pourra tenir compte (par. 11.6);
- e) d'alléguer aux paragraphes 11.7 à 11.15 des faits qui ne sont pas appuyés par des éléments de preuve (documentaire);
- f) d'alléguer aux paragraphes 12.3 à 12.5 des faits qui ne sont pas appuyés par des éléments de preuve (documentaire);
- g) d'alléguer aux paragraphes 16.3 et 16.4 des faits qui ne sont pas appuyés par des éléments de preuve (documentaire);
- h) de produire certains des documents insérés dans la liasse P-1.

[54] Pour les motifs énoncés ci-après, sauf le cas énoncé au paragraphe a) ci-haut, toutes ces demandes sont rejetées sommairement.

[55] Premièrement, la règle de base concernant la rédaction des actes de procédure est édictée à l'article 99 C.p.c. :

**99.** L'acte de procédure doit indiquer sa nature, exposer son objet, énoncer les faits qui le justifient, ainsi que les conclusions recherchées. Il doit indiquer tout ce



qui, s'il n'était pas énoncé, pourrait surprendre une autre partie ou soulever un débat imprévu. Ses énoncés doivent être présentés avec clarté, précision et concision, dans un ordre logique et être numérotés consécutivement.

L'acte indique le tribunal saisi, le district judiciaire dans lequel il est porté, le numéro du dossier auquel il se rattache, le nom des parties et la date à laquelle il est fait. Si l'environnement technologique du greffe permet de le recevoir sur un support technologique, l'acte doit respecter les formats normalisés établis par le ministre de la Justice pour assurer le bon fonctionnement du greffe.

L'acte doit être établi de manière à permettre l'identification de son auteur, ce qui est fait au moyen de sa signature ou de ce qui en tient lieu, comme le prévoit la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1).

[56] La règle particulière de l'article 574 C.p.c. sera analysée plus loin.

[57] En principe, une demande introductive ou une demande incidente est censée se limiter à alléguer des faits et les conclusions recherchées.

[58] Souvent (trop souvent), les actes de procédure se transforment en longs et complexes argumentaires, où la partie énonce des raisonnements et des points de droit. Ce n'est pas ce que réclame le législateur mais cela n'occasionne pratiquement jamais de préjudice pour quiconque. Parfois, le lecteur pourra apprécier plus aisément si la position articulée est bien ou mal fondée.

[59] Deuxièmement, il est permis d'alléguer un fait (par exemple, l'annonce par les défenderesses de la mise en service de wagons à deux étages) sans dénoncer en même temps le document distribué aux usagers pour faire cette annonce (par. 11.10).

[60] Troisièmement, il convient de référer aux propos du juge Bisson dans le jugement *Li c. Equifax*<sup>20</sup>, qui reprochent à certains défendeurs de soulever des lacunes dans les actes de procédure en demande, ce qui est pratiquement une invitation à leurs adversaires de bonifier ceux-ci :

[86] Le demandeur vivra ou périra avec sa procédure telle que rédigée. Il n'appartient pas aux défenderesses de venir la compléter avec un interrogatoire. Si le demandeur a choisi de rédiger des allégations laconiques, ou vagues, ou incomplètes ou de la nature de l'opinion, alors il en subira les conséquences à l'autorisation.

[61] Quatrièmement, il faut tenir compte de la position que la Cour d'appel énonce dans l'arrêt *Agostino*<sup>21</sup>. Elle traite alors d'une demande par la défense de produire une

---

<sup>20</sup> 2018 QCCS 1892.

<sup>21</sup> *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*, 2012 QCCA 678.

preuve appropriée. Cependant, son enseignement est plus large et régit l'ensemble des demandes préliminaires, quand elle indique :

[35] [...] Il s'agit plutôt, en définitive, de choisir une voie mitoyenne, qui, entre la rigidité et la permissivité, est celle de la prudence, une prudence qui s'accorde avec le caractère sommaire de la procédure d'autorisation du recours collectif [...].

[62] Ainsi, le/la juge gestionnaire doit être vigilant/e quand les défendeurs à une action collective, encore au stade pré-autorisation, cherchent à fendre les cheveux en quatre, à la poursuite d'objectifs nébuleux, mais rarement édifiants.

[63] Plus récemment encore, dans l'arrêt *Whirlpool*<sup>22</sup>, la Cour d'appel précise que la vigilance du/de la juge gestionnaire doit dissuader les parties de multiplier les incidents procéduraux. Il est préférable de les obliger à plaider leurs moyens préliminaires au même moment que l'audition de la demande d'autorisation.

[64] Ce n'est pas la voie que le Tribunal adopte ici. Mais le message de prudence et de parcimonie est entendu.

[65] Ainsi, le Tribunal doit rejeter toute tentative par une partie de fragmenter artificiellement le débat en tentant d'obtenir, avant le débat sur l'autorisation, des décisions judiciaires sur ce qui s'annonce pertinent ou convaincant.

[66] Il se peut que l'on ne puisse retenir la véracité incontestée de propos rapportés par des médias écrits, tout en notant qu'une controverse publique prévaut néanmoins.

[67] Cinquièmement, il faut donner effet à l'intention du législateur quand, au rang des principes directeurs de la procédure, il exige des parties qu'elles limitent les incidents procéduraux à ce qui est nécessaire (article 19 C.p.c.). Or, ici, on a sombré dans le futile.

[68] Par contraste, et tel que relevé ci-haut, l'insertion quasi-insidieuse du mot « *safe* » ici et là dans la demande re-modifiée pose un véritable problème.

[69] Précédemment, à jusqu'à 29 jours avant l'audition convoquée les 8 et 9 mai 2019, la demande reprochait le manque de ponctualité et de fiabilité des trains. Exo a réagi en faisant autoriser des éléments de preuve appropriée pour que la demande d'autorisation soit débattue sur cette base (ponctualité et fiabilité).

[70] Avec le mot « *safe* », s'ajoute soudain le reproche majeur que les trains des défenderesses ne seraient pas sécuritaires pour les usagers.

---

<sup>22</sup> *Whirlpool Canada c. Gaudette*, 2018 QCCA 1206.

[71] EXO affirme qu'elle n'aurait pas été prête à débattre de ce volet de la problématique les 8 et 9 mai 2019. Le Tribunal en convient.

[72] On peut anticiper qu'un débat loyal sur la sécurité des trains ne pourrait prendre place avant que les défenderesses identifient des éléments de preuve appropriée et en fassent autoriser l'utilisation par le Tribunal, d'ici les nouvelles dates d'audition, soit les 3 et 4 octobre 2019.

[73] La demanderesse énonce un sophisme quand elle se rabat sur des dispositions législatives qui obligent les défenderesses à exploiter un réseau ferroviaire sécuritaire.

[74] Ce n'est pas parce que le législateur s'est ainsi exprimé que les défenderesses devaient anticiper qu'on leur reprocherait que leur réseau n'est pas sécuritaire pour les usagers.

[75] Soulever de la sorte que les trains des défenderesses ne sont pas sécuritaires, déclenche l'application des exceptions à la règle libérale et souple de la modification.

[76] C'est ajouter une cause d'action distincte au débat engagé.

[77] Admettre cette façon de procéder mettrait de nouveau en péril la convocation du débat sur l'octroi ou de refus de l'autorisation, les 3 et 4 octobre 2019.

[78] Le Tribunal refuse l'autorisation d'ajouter le mot « *safe* » aux paragraphes 7.1, 9.1, 11.4, 17 et 18 de la demande re-modifiée. Il en est de même partout où le mot « *safe* » apparaît dans les conclusions de la demande re-modifiée.

[79] Les autres oppositions spécifiques d'EXO sont rejetées.

### **C. LA DEMANDE DE PRÉCISION D'EXO**

[80] Une demande subsidiaire d'EXO (si la version re-modifiée est recevable en tout ou en partie) est d'obtenir une liste exhaustive, complète, précise et définitive des lois et règlements, contrats et dispositions qu'elle entend invoquer au soutien de la demande d'autorisation.

[81] EXO revendique donc le droit d'exiger de la demanderesse l'énumération totale des normes légales ou contractuelles qui régissent les relations entre les parties.

[82] On a vu tantôt que l'article 99 C.p.c. exige que les actes de procédure énoncent les faits allégués et les conclusions recherchées. C'était parce qu'EXO reprochait à la demande re-modifiée des segments assimilables à des argumentaires en droit.

[83] Paradoxalement, EXO se plaint du contraire à la présente étape, soit de l'absence d'argumentaire.

[84] L'article 574 C.p.c, qui régit les actions collectives, énonce une règle particulière, qui ajoute à l'article 99 C.p.c. :

**574. [...]**

La demande d'autorisation indique les faits qui y donnent ouverture et la nature de l'action et décrit le groupe pour le compte duquel la personne entend agir. Elle est signifiée, avec un avis d'au moins 30 jours de la date de sa présentation, à celui contre qui elle entend exercer l'action collective.

[...]

[soulignement du Tribunal]

[85] Or, la demande re-modifiée satisfait aux exigences de l'article 574 C.p.c., comme suit :

- 1.1 The action, which the applicant seek to institute on behalf of the classes, is an action in contractual damages and extra-contractual damages, moral damages and punitive damages to compensate for the failure of the Respondents to provide reliable, safe (NDLR : ce mot sera retranché) and punctual service to their users, which failure continues as of the date of the proceedings.

[86] Le Tribunal a bien saisi que la demande de précision vise, notamment, à faire admettre qu'aucune disposition législative ne permet en pareil cas l'octroi de dommages punitifs.

[87] C'est bien intéressant. Mais en application des règles de droit à la sous-section B.1.1. ci-haut, cette démarche n'est pas nécessaire au sens de l'article 19 C.p.c.

[88] Nul n'est censé ignorer la loi.

[89] La demande de précision est rejetée.

**D. LA DEMANDE PAR EXO D'AJOUTER À LA PREUVE APPROPRIÉE**

[90] Déjà, l'ordonnance de gestion du 19 octobre 2018 autorisait EXO à produire les pièces I-1 à I-19.

[91] En raison des nouveaux éléments découlant de la re-modification, EXO désire ajouter, en vue du débat sur l'autorisation, les pièces I-20 à I-27, s'agissant de :

- communiqués de presse;
- rapport annuel 2017 d'EXO;
- budget d'exploitation 2018 d'EXO;
- budget d'exploitation 2019 d'EXO.

[92] Dans son plan d'argumentation du 7 mai 2019, EXO expose que ces documents l'aideront à combattre certaines allégations insoutenables de la demande :

74. Plus précisément, la preuve d'EXO aborde les faits suivants :

- i) Exo a entrepris des démarches concrètes pour procéder à la réparation et l'entretien du matériel roulant, des voies ferrées et de l'infrastructure de son réseau afin d'assurer la fiabilité et durabilité de ceux-ci;
- ii) La livraison de nouveaux trains passagers à deux niveaux est prévue en 2019 et 2010;
- iii) la cause immédiate et directe des délais occasionnés et prévus sur les lignes Deux-Montagnes et Mascouche est, pour la plus grande partie, la construction du Réseau express métropolitain ( « REM » );
- iv) en collaboration avec le bureau de projet du REM et l'ARTM, Exo a diligemment effectué les démarches nécessaires pour pouvoir offrir à ses usagers plusieurs mesures d'atténuation et mesures alternatives de transport pendant la construction du REM;
- v) la vente des actifs d'Exo sur la ligne Deux-Montagnes à CDPQ Infra inc. a eu lieu le 6 avril 2018, conformément à un décret gouvernemental et un arrêté ministériel;
- vi) les fonds d'opération d'Exo proviennent du ministère des Transports et de l'ARTM;
- vii) les entités avec qui Exo doit coordonner les services offerts à ses usagers incluent Bombardier, la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (CN) et le Chemin de fer Canadien Pacifique (CP); et

viii) le remplacement temporaire du matériel roulant utilisé sur la ligne Deux-Montagnes s'est effectué par le déploiement de 10 voitures multiniveaux de type 3000.

[93] La demanderesse n'a pas d'objection fondamentale à cette demande, dans la mesure où elle préserverait l'occasion de soutenir, lors du débat sur l'autorisation, que ces documents ne sont pas pertinents pour vérifier l'application des critères de l'article 575 C.p.c.

[94] Malgré cela, le Tribunal fait montre de la prudence requise par l'arrêt *Agostino* et refuse la production des pièces I-20 à I-27. Ces documents ne servent pas véritablement à éclairer le contexte essentiel du litige.

[95] De la sorte, EXO tente plutôt de mettre de l'avant des moyens de défense au fond. Cette démarche est prématurée.

#### **E. LA DEMANDE PAR L'ARTM D'INTERROGER LA DEMANDERESSE DESAUNETTES**

[96] L'ordonnance de gestion du 19 octobre 2018 énonce la conclusion suivante :

[10] **FIXE** l'interrogatoire de la représentante proposée Marie-Hélène Desaunettes en salle d'audience, en présence du Tribunal, au début de l'audition en question, selon les modalités suivantes :

- a) au plus tard 14 jours avant la tenue de l'interrogatoire, Mme Desaunettes et l'avocat de la demande recevront une lettre tenant lieu de citation à comparaître, énonçant exhaustivement tous les documents en possession de Mme Desaunettes qu'elle devra apporter avec elle pour l'interrogatoire;
- b) l'avocat de la demande pourra objecter s'il y a demande illégale quant à certains documents, telles objections devant être tranchées à l'audience;
- c) l'interrogatoire ne pourra porter que sur des lacunes dans les allégations factuelles de la demande d'autorisation et sur les critères de l'article 575 C.p.c.;

[97] L'ARTM, nouvelle co-défenderesse, demande de pouvoir interroger la représentante proposée, selon les mêmes modalités.

[98] Nul ne conteste.

[99] Le Tribunal accorde cette demande.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[100] **REJETTE** la contestation par EXO de la demande de re-modification de la demande d'autorisation (version du 25 mars 2019);

[101] **AUTORISE** telle re-modification, sauf quant à l'ajout du mot « *safe* » qui est interdit partout où il a été utilisé dans la demande d'autorisation, notamment aux paragraphes 7.1, 9.1, 11.4, 17 et 18 ainsi que dans les conclusions. De la sorte, le mot « *safe* » est réputé retranché sans nécessité de déposer un nouvel acte de procédure;

[102] **REJETTE** toutes les autres oppositions par EXO aux autres éléments ajoutés par la re-modification;

[103] **REJETTE** la demande de précision d'EXO;

[104] **REJETTE** la demande par EXO d'ajouter à la preuve appropriée;

[105] **ACCORDE** à l'ARTM sa demande d'interroger la représentante proposée Marie-Hélène Desaunettes, aux mêmes conditions que celles édictées dans l'ordonnance de gestion du 19 octobre 2018 quant à l'interrogatoire par un/e avocate d'EXO;

[106] **RECONVOQUE** les parties les 3 et 4 octobre 2019, au Palais de justice de Montréal, pour le débat sur la demande d'autorisation;

[107] **DÉCRÈTE** qu'au-delà du 3 juillet 2019, les parties ne pourront plus modifier leurs procédures judiciaires sauf sur permission du Tribunal;

[108] **FRAIS À SUIVRE**, notamment à l'issue du débat sur une possible application des articles 341 et 342 C.p.c. en raison du retard occasionné pour l'audition de la demande d'autorisation.



---

PIERRE-C. GAGNON, j.c.s.

Me James R.K. Duggan  
Me Alexander H. Duggan  
*DUGGAN, AVOCATS*  
Avocats de la demanderesse

Me Shaun E. Finn  
*BCF*  
Avocats de la défenderesse  
EXO

Me Ann-Julie Auclair  
Me Pierre Brossoit  
*ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO*  
Avocats de la défenderesse  
Autorité régionale de transport métropolitain

Date d'audience : 8 mai 2019